

les cartes des marins,—et ici je cite ses paroles que j'ai notées,—parce qu'on doutait tellement de la loyauté des demandeurs qu'on jugeait nécessaire d'agir ainsi. Il a dit que certaines demandes avaient été soumises à la Gendarmerie royale, afin qu'elle les vérifie et les examine soigneusement. Quelqu'un de sensé peut-il penser autrement que dans ce cas on se demandait si le postulant était un sympathisant communiste? Voilà ce que signifient ces enquêtes.

L'hon. M. Garson: Les communistes sont-ils les seuls traîtres? Tous les traîtres sont-ils des communistes?

M. Fulton: Aucunement; mais le ministre du Travail a dit (le ministre de la Justice, le sait, d'ailleurs) qu'on a établi le règlement au moment de l'agression communiste contre la Corée. On soupçonnait alors que ceux qui commettraient éventuellement des actes de sabotage à la suite du déclenchement des hostilités en Corée, agiraient ainsi à cause de la sympathie qu'ils éprouveraient pour ce qui se passait là-bas, c'est-à-dire qu'ils seraient des communistes ou des sympathisants. Je ne crois d'ailleurs pas que le point mérite une nouvelle étude; il serait, en effet, oiseux d'essayer de prouver que le règlement en question n'a pas pour objet de refuser leurs cartes aux marins soupçonnés d'être des sympathisants communistes.

Étant donné qu'il est une heure, je pourrai reprendre cet examen après le déjeuner.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et demie.)

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance à une heure, j'exposais en détail certaines de nos objections à l'égard de la méthode suivie en vue d'assurer la sécurité du Canada et à l'égard de l'autorisation que la mesure à l'étude propose d'accorder au gouverneur en conseil en vue de la préparation de règlements concernant le filtrage sécuritaire des marins, règlements qui prescriraient des peines qui, effectivement, confèrent le pouvoir de juger un crime et d'imposer une sanction à l'égard de ce crime.

Nous estimons, à propos de cette question de la sécurité, que le délit envisagé, c'est-à-dire ce qui constitue une violation de la sécurité ou un acte de déloyauté envers le Canada, devrait être défini par la loi. Tout le monde se trouverait alors placé sur le même pied et il serait impossible d'intenter des poursuites contre quelqu'un, sauf dans le cas où cette personne aurait contrevenu à une disposition adoptée par le Parlement et non à un règlement établi par le gouverneur en conseil.

[M. Fulton.]

Parce que le Gouvernement s'est écarté du principe incorporé dans une mesure législative de ce genre, et parce qu'il a pris certaines mesures, nous nous plaçons, on le voit, dans une situation absurde.

Non seulement cet état de choses est-il inopportun du point de vue du principe en cause mais il donne lieu, dans le cas qui nous occupe, à une situation absurde. On nous saisisait d'un amendement à la loi sur la protection des eaux navigables, loi qui, jusqu'ici, par sa nature même, visait l'installation d'aides à la navigation et concernait le côté matériel de nos voies navigables. Voici que soudainement on greffe sur cette loi, en quelque sorte comme un corps étranger, des dispositions portant sur un sujet tout à fait différent, c'est-à-dire sur la sécurité du Canada et sur la loyauté de certaines personnes, en vue d'établir si elles répondent aux conditions posées par le Gouvernement en matière de sécurité. Cette question n'a rien à voir à la protection des eaux navigables.

C'est dans le Code pénal, loi qui s'applique à tous les Canadiens, qu'il faudrait insérer les dispositions relatives à la sécurité au lieu de les ajouter, comme une annexe ou un appendice, à une loi à laquelle elles ne se rapportent aucunement.

Où cela nous mènera-t-il? Faut-il admettre qu'il est plus nécessaire ou plus opportun que les marins des Grands lacs soient loyaux et sûrs au point de vue de la sécurité que les marins de n'importe quelle autre partie du Canada? Les marins en service sur des navires voyageant entre Vancouver et Victoria sont-ils moins exposés à nuire au Canada que ceux qui naviguent sur les Grands lacs? Évidemment, tous sont placés exactement sur le même pied mais, parce qu'il n'existe pas de loi générale définissant ce qu'on entend par des délits de cette nature, il faut greffer cette excroissance, au sens technique du mot, sur la loi concernant la protection des eaux navigables.

Ce qui s'ensuivra, c'est que nous devons avoir plusieurs lois distinctes s'appliquant à un certain nombre de cas particuliers chaque fois qu'on estimera que la sécurité est importante en ce qui concerne l'emploi de cette nature. C'est donc là un autre exemple démontrant qu'il est désirable d'écarter une telle disposition des lois de ce genre et de l'inclure dans des lois générales, afin que tous les Canadiens sachent à quoi s'en tenir.

Il est peut-être intéressant et à propos de faire observer que dans ce cas, monsieur l'Orateur, aux termes des règlements établis sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence le 2 mai 1952, il est prévu une méthode d'appel de la part de la personne qui s'estime lésée par suite d'une décision rendue par le